

## COMMUNIQUE DE PRESSE

Marseille, le 20 février 2024

# L'Upe 13 renforce sa place de premier syndicat patronal des Bouches-du-Rhône

Le 16 février 2024, le ministère du Travail a publié un nouvel arrêté<sup>1</sup> de représentativité, qui revoit à la hausse l'audience du MEDEF et de l'U2P et baisse, de fait, celle de la CPME.

L'arrêté de novembre 2021, qui fixait la représentativité patronale, a été annulé fin 2022 par la Cour administrative d'appel de Paris. Cette décision a été prise au regard du **renforcement des effectifs des adhérents du MEDEF dans l'ensemble :** 

- des fédérations professionnelles,
- des MEDEF territoriaux, dont l'Upe13, premier syndicat territorial de France.

Déjà largement leader sur l'échiquier syndical national, le MEDEF renforce encore davantage sa position et atteint près de 70%. Avec presque 3 points supplémentaires, acquis grâce à la révision de la Cour administrative d'appel de Paris, le MEDEF passe, en effet, de 66,33% à 69,21%. Une hausse significative et, surtout, représentative de notre capacité à fédérer et à faire entendre la voix de nos entreprises.

Ce même arrêté revoit par ailleurs à la baisse l'audience de la CPME de plus de 3 points. Loin derrière le MEDEF, la CPME recule ainsi de 28,64 % à 25,54 %.

L'U2P demeure pour sa part relativement stable.

« L'Upe 13 conforte sa position de premier syndicat patronal interprofessionnel du 13 avec 70% de représentativité contre 20% à la CPME13 et 10% à l'U2P.

Cela impacte directement la présence de l'Upe 13 et le nombre de ses mandataires au sein des conseils de prud'hommes, des tribunaux de commerce et des conseils d'administrations des organismes paritaires. C'est aussi un renforcement irréfutable de sa légitimité à travailler avec les organismes publics. » Philippe Korcia, Président de l'Upe 13.

<sup>1.</sup> Arrêté du 9 février 2024 - Ministère du Travail : en pièce jointe



Tableau, communiqué par la DGT aux membres du HCDS, détaillant le calcul de la représentativité des syndicats patronaux.

ОР	Nombre entreprises	dont avec salariés	Nombre salariés	Audience entreprises	Audience employeurs	Audience salariés	Poids après annulation	Poids avant annulation
MEDEF	125 929	114 934	9 367 164	22,10%	33,26%	69,21%	69,21%	66,33%
СРМЕ	239 810	120 693	3 456 380	42,09%	35,00%	25,54%	25,54%	28,64%
U2P	203 715	109 598	709 852	35,75%	31,72%	5,24%	5,24%	5,03%
CNDI	387	301	1 975	0,07%	0,09%	0,01%	/	/
Total	569 881	345 526	13 535 371				100%	100,00%

Le MEDEF conforte ainsi sa majorité d'audience de plus de 50 %, lui permettant de conserver le monopole du droit d'opposition à l'extension des accords interprofessionnels que pourraient signer sans son accord la CPME et l'U2P.

### L'Upe 13, LE MOUVEMENT DE L'ENTREPRISE

L'Union pour les Entreprises des Bouches-du-Rhône est l'une des plus anciennes et des plus importantes associations interprofessionnelles patronales de France.

L'Upe 13 représente, fédère, anime, informe et accompagne plus de 11 000 entreprises du département, pour le développement de leur activité, quels que soient leur taille, leur structure ou leur métier. Elle participe ainsi activement au développement économique et social de notre territoire.

Représentant du MEDEF dans les Bouches-du-Rhône, l'Upe 13 intègre toutes les composantes de l'économie du département :

- les 5 grandes fédérations professionnelles : FBTP 13, France Chimie, ARIA Sud, UIMM, UMF
- 110 syndicats et groupements professionnels tels que l'hôtellerie-restauration, l'immobilier, la banque
- les Chambres de Commerce et d'Industrie
- le port et l'aéroport de Marseille-Provence
- les pôles d'activités
- les associations d'entreprise

## Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 9 février 2024 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel

NOR: TSST2401325A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités.

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2151-1, L. 2152-4, L. 2152-6 et L. 2261-19;

Vu le VI de l'article 29 de la loi nº 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social du 16 juin 2023;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 16 juin 2023,

#### Arrête:

- **Art. 1**er. Sont reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel les organisations professionnelles d'employeurs suivantes :
  - Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
  - Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME);
  - Union des entreprises de proximité (U2P).
- **Art. 2.** Au niveau interprofessionnel, pour l'opposition à l'extension des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2261-19 du code du travail, le poids des organisations professionnelles d'employeurs représentatives est le suivant :
  - Mouvement des entreprises de France (MEDEF) : 69,21 %;
  - Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME): 25,54 %;
  - Union des entreprises de proximité (U2P) : 5,24 %.
- **Art. 3.** L'arrêté du 18 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel est abrogé.
  - Art. 4. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 9 février 2024.

CATHERINE VAUTRIN